

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **11 5 MAI 2023**

Références : ENV-D-23. 0188

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

EURL GARAGE BOULANGER Thierry (Plougonven)

10 Place de Saint-Eutrope
29640 Plougonven

Code AIOT : 0005501073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement EURL GARAGE BOULANGER Thierry (Plougonven) implanté Kervezennec 29640 Plougonven. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection, visée en objet du présent rapport, s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL GARAGE BOULANGER Thierry (Plougonven)
- Kervezennec 29640 Plougonven
- Code AIOT : 0005501073
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL GARAGE BOULANGER Thierry exploite une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) terrestres, au lieu-dit Kervezennec à PLOUGONVEN, autorisé par arrêté préfectoral du 25 août 2016 valant bénéfice des droits acquis et renouvelant l'agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- imperméabilité des sols,
- rétentions,
- collecte des eaux pluviales,
- entreposage des véhicules, des pneumatiques et des pièces,
- registre des véhicules.

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Rétentions stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Locaux stockage et manipulation – sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - IV.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Registre des véhicules terrestres hors d'usage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Rétentions – caractéristiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - II.
4	Rétentions à l'air libre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - III.
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I.
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a mis en évidence plusieurs non conformités majeures, celles-ci révélant que l'exploitant méconnaît les enjeux environnementaux attachés à ses activités. Cette situation, si elle devait perdurer, pourrait motiver une suspension de l'agrément détenu au titre de la filière VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, sols imperméables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués et des pièces (portières) sont entreposés directement sur le sol constitué de terre et de végétation. Le sol n'est pas étanche ni muni de rétention. L'inspection des installations classées constate que le sol de l'aire de démontage et d'entreposage des fluides issus de la dépollution localisés dans un hangar est constitué d'une dalle. Il n'a pas été constaté l'absence d'imperméabilité de cette dalle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions stockage de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'une partie des liquides stockés dans le hangar, issus des opérations de dépollution, est sur rétention, mais une autre partie est stockée dans des capacités posées directement sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétentions – caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. (...)
Constats : L'inspection des installations classées constate que la rétention est constituée d'une cuve en béton localisée sous des palettes en bois sur lesquelles sont posées les contenants de stockage de produits. L'exploitant a précisé que cette rétention ne dispose pas de dispositif d'évacuation et donc pas de dispositif d'obturation. L'inspection des installations classées constate qu'en l'absence de dispositif d'évacuation de la rétention la rétention n'est pas concernée par le dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétentions à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - III.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockage de liquide à l'air libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Locaux stockage et manipulation – sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 - IV.
Thème(s) : Risques chroniques, sols imperméables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont manipulées dans le hangar, pourvu d'une dalle béton. Ce sol comporte des traces de liquide épandu accidentellement recouvertes d'un produit absorbant qui n'a pas été évacué. Les matières épandues sont recueillies par un avaloir localisé à l'entrée du hangar et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures, se déversant dans un bassin selon les dires de l'exploitant, celui-ci ne disposant pas de schéma des réseaux. L'inspection des installations classées a constaté que la construction du bassin n'est pas finalisée. Il n'a pas été constaté sur place la présence d'une alimentation en eau sur le site pouvant être utilisée pour du lavage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique (...)
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'est équipé d'aucun réseau de collecte des eaux pluviales. L'inspection des installations classées constate que les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, de stockage ne sont pas imperméables et ne permettent pas une collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage véhicules avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit (...).
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'empilement de véhicules terrestres hors d'usage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II.
Thème(s) : Risques accidentels, Pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les pneumatiques sont évacués du site pour être stockés dans le garage qu'il exploite sur un autre site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - III.
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage pièces
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (...) sont entièrement fermés, (...). L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : L'exploitant a indiqué que la plupart des pièces sont évacuées du site pour être stockées dans le garage qu'il exploite sur un autre site. L'inspection des installations classées a constaté sur place que les fluides sont stockés dans des contenants qui ne sont pas fermés. L'inspection des installations classées constate la présence de produit absorbant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Registre des véhicules terrestres hors d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne tient plus de registre depuis l'année 2016. Il n'a pas été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un registre actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

